

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DES DECHETS**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 8 mars 2021

N° 2021 - 16

Nombre de délégués en exercice :	15	L'an deux mil vingt et un, le 8 mars à 9 heures 30, le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni à l'hôtel du Département à Montauban, sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président.
Présents :	11	
Votants :	12	
Nombre de voix :	16	
Date de la convocation :	02 mars 2021	

Présents : Mme MAGNANI, MM. DEPRINCE, FLORENS (suppléant de M. BESSEDE), HEBRARD, HENRYOT, JAZEDE, MERIEL, REGAMBERT, SALOMON, VERIL, VERIL (suppléant de Mme PALMIE) et WEILL.

Absents excusés : Mmes BOURDONCLE et QUINTARD, M. LAMOLINAIRE.

Assistaient à la séance : Mme LAYMAJOUX (Conseil Départemental T&G – Direction de l'Agriculture et de l'Environnement)
Mme FOURQUET (Syndicat Départemental des Déchets)
M. GAILLARD (Paierie Départementale)

OBJET : Convention de reprise des lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale avec ECOSYSTEM

La dernière convention concernant la reprise des lampes usagées en déchèteries pour la période 2015-2020 a pris fin au 31 décembre 2020.

L'agrément de la société OCAD3E en qualité d'organisme coordonnateur de la filière des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers a été renouvelé par arrêté ministériel le 23 décembre 2020 pour une durée exceptionnelle fixée à un an. Pour autant le cahier des charges d'OCAD3E impose que la convention relative à la collecte séparée des DEEE ménagers conclut avec les collectivités locales ait une durée de six ans.

Le cahier des charges se rapportant à cet agrément concerne notamment les lampes usagées. En effet, les lampes sont des équipements électriques particuliers :

- Elles sont utilisées partout et par tous (collectivités locales, professionnels, ménages et assimilés, ...);
- Ce sont des déchets fragiles qui ne peuvent être collectés en mélange avec les autres DEEE ;
- Leur faible consommation électrique et leur durée de vie en font des produits écologiquement vertueux dont les Pouvoirs Publics encouragent activement l'utilisation.

Afin que la convention 2021 soit conforme à la prescription du cahier des charges relative à la durée mais prenne fin lors de la fin de l'agrément d'OCAD3E/Ecosystem en cours, soit le 31 décembre 2021 (sauf prorogation de la durée de l'agrément), la convention prévoit (article 6) qu'elle est conclue pour une durée de six années prenant fin le 31 décembre 2026 mais que par exception, elle prendra fin de plein droit avant son échéance normale, en cas de retrait par les Pouvoirs publics ou en cas

d'arrivée à son échéance de l'agrément d'OCAD3E/Ecosystem en cours à la date de signature de la présente convention.

Dans le cadre du renouvellement de l'agrément d'OCAD3E, à compter du 1er janvier 2022 (sauf prorogation de la durée de l'agrément en cours), si OCAD3E se voit bien renouvelé dans son agrément, le SDD82 sera amené à signer une nouvelle convention.

La convention à passer a pour objet de déterminer :

- Les modalités de fourniture au SDD82 des conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuits pour le traitement/recyclage des lampes usagées par ECOSYSTEM d'une part,
- Les conditions dans lesquelles le SDD82 procède à la collecte séparée des lampes usagées dans les huit déchèteries qu'il gère d'autre part.

*
**

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- approuve le renouvellement de la convention avec OCAD3E/Ecosystem selon les termes figurant en annexe,
- autorise Monsieur le Président à procéder à la signature de la dite convention et de tous documents ultérieurs relatifs à celles-ci (avenants...).

Fait et délibéré le 8 mars 2021

Le Président,
Michel WEILL

